



PREMIÈRE MINISTRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
pour l'investissement,
en charge de France 2030



Délégation de gestion portant sur les crédits France 2030 dédiés à la mise en œuvre des projets informatiques France 2030

Entre le secrétaire général pour l'investissement (SGPI), désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le directeur des services administratifs et financiers (DSAF) des services de la Première ministre, dénommé « le délégataire », d'autre part,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 qui prévoit les moyens destinés à financer France 2030 dans le cadre de la mission « Investir pour la France de 2030 » ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2017-1531 du 3 novembre 2017 relatif à la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif à l'organisation de la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre ;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination du Secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 20 mai 2022 portant délégation de signature (Secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2018 modifié portant désignation des responsables des programmes budgétaires relevant des services du Premier ministre ;

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Le délégrant, responsable du programme 424 « Financement des investissements stratégiques » de la mission « Investir pour la France de 2030 », confie au délégataire, en son nom et pour son compte, l'exécution d'actes de gestion relatifs aux projets informatiques nécessaires à la mise en œuvre du plan France 2030.

Article 2 : Obligations du délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1° Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Saisie et validation des engagements juridiques ;
- b) Notification des bons de commande validés dans Chorus, le cas échéant ;
- c) Saisie de la date de notification des actes ;
- d) Saisine, lorsqu'il y a lieu, du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) Instruction, saisie et validation des demandes de paiement ;
- f) Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- g) Emissions des titres de perception ;
- h) Création et modification des tiers ;
- i) Archivage des pièces qui lui incombent.

Le service compétent pour la réalisation de ces actes est le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Le délégataire fournit au délégant les informations dont il a besoin pour répondre à la note d'exécution budgétaire de la Cour des comptes, pour établir le projet annuel de performances dans le cadre des travaux préparatoires au dépôt du projet de loi de finances, ainsi que le rapport annuel de performance dans le cadre des travaux préparatoires à la loi de règlement.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il confie la réalisation au délégataire.

Le délégant reste chargé des décisions de dépenses et de recettes qu'il saisit et valide sous la forme de demandes d'achat ou de « recettes non fiscales » dans Chorus Formulaires, de la constatation et de la certification du service fait (également dans Chorus Formulaires), du pilotage de ses crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4 : Exécution financière de la délégation

Pour l'exercice de ses missions, le délégataire est autorisé par le délégant à exécuter en son nom et pour son compte, les crédits mis à disposition sur le centre financier 0424-CPIA-CPIN (UO « projets informatiques France 2030 »), rattaché au SGPI sur le programme 424 « Financement des investissements stratégiques » de la mission « Investir pour la France de 2030 ».

Pour 2023, le délégant met à la disposition du délégataire 1 M€ en AE et en CP dans le mois qui suit la signature de la présente délégation sur l'unité opérationnelle dédiée et en informe le délégataire via une fiche de mise à disposition de crédits dans Chorus Formulaires.

Pour 2024 et les années suivantes, la dotation est fixée à 0,3 M€ par an et pourra être ajustée en fonction des besoins éventuels exprimés par le délégant dans le déploiement de France 2030. Le délégant s'engage à mettre à disposition ces crédits en AE et en CP sur l'UO dédiée avant la fin du mois d'avril de chaque année. Pour tout nouveau projet, le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire les crédits en AE et en CP avant la validation du devis.

Les dépenses seront imputées sur le domaine fonctionnel 0424-05, sur l'activité 42400000501 et sur le centre de coûts SPMSGPFR30.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont une copie est transmise au contrôleur budgétaire et comptable près les services de la Première ministre.

Article 6 : Durée et résiliation de la délégation

La présente délégation de gestion prend effet à sa date de signature. Elle est conclue pour l'année 2023. Elle peut faire l'objet d'une reconduction tacite d'année en année sans que sa durée dépasse ne cinq (5) années au total.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur l'UO.

Elle peut être dénoncée à l'initiative de l'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du contrôleur budgétaire et comptable, et du respect d'un préavis d'un mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle budgétaire et le comptable assignataire concerné des modifications concernant cette convention et de la date à laquelle elle cesse de produire ses effets.

Article 7 : Publication de la délégation

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, la présente délégation est publiée sur le site internet du Secrétariat général pour l'investissement.

Fait, le 23 mars 2023

Le délégant,

Le Secrétaire général pour l'investissement,


Bruno BONNELL

Le délégataire,

Le Directeur des services administratifs et financiers


Le Directeur des services
administratifs et financiers

Serge DUVAL

Serge DUVAL